FRANFINANCE

S.A. au capital de 31 357 776 Euros
Siège social 57/59 avenue de Chatou - 92500 RUEIL MALMAISON
719 607 406 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société, de forme anonyme, est un établissement de crédit agréé en qualité de Société Financière.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination **FRANFINANCE**

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, directement ou par voie d'engagement par signature

- la réalisation de toutes opérations de crédit ou assimilées portant sur des biens mobiliers quelconques à usage des particuliers et sur les biens d'équipement, y inclus notamment

 ⇒ toutes opérations de crédit-bail mobilier de tous biens professionnels et de tous véhicules
 ⇒ toutes opérations de location assorties d'une option d'achat ;
 ⇒ toutes opérations de crédit à moyen terme.

- Octroyer exclusivement dans le cadre d'opérations de consolidation de crédits, des crédits immobiliers sous forme amortissable, au profit d'une clientéle de particuliers
- la réception du public de fonds à plus de deux ans de terme ;
- l'octroi de prêts personnels
- la gestion de moyens de paiement, notamment de cartes de paiement ;
- le courtage d'assurances ;
- octroyer des crédits immobiliers visant à l'installation de centrales photovoltaïques.

La société peut également effectuer, à titre habituel, toutes autres opérations connexes à son activité principale elle peut en outre, dans les conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire

- prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création,
- effectuer à titre habituel toutes autres opérations que celles énumérées ci-dessus.

De façon générale, la société peut effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, le tout conformément aux textes régissant l'activité des établissements de crédit.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 57/59 Avenue de Chatou, 92500 RUEIL MALMAISON.
Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 5 - DUREE

La Société arrive à son terme le 13 Octobre 2070, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 31 357 776,00 euros. Il est divisé en 1 959 861 actions de 16,00 euros chacune, entièrement libérées, dont

- 753 825 émises en rémunération de deux apports en nature du 15 décembre 1989 consentis par la Société GENEFITEC
- 6 036 émises en rémunération de l'apport fusion de la Société FRANFINANCE CREDIT décidé le 30 décembre 1993.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, á cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent á leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant á verser sur les actions à libérer en espéces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée á chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, aux taux légal en matiére commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer, à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit encore à un autre actionnaire, toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant et le Conseil statue sur cette demande dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mutation d'actions, qu'elles qu'en soient la cause et les modalités, et plus généralement à toutes opérations susceptibles de conférer des droits d'actionnaires à un tiers.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 11 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années au plus. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.
Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 13 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 - VICE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration peut également nommer parmi ses membres un Vice-Président. Dans ce cas, ce dernier préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande á son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.

La convocation peut être faite par tout moyen même verbalement.

Les réunions sont tenues soit au siége social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président ou à défaut, par le doyen d'âge des membres du Conseil présents.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, á raison de sa compétence particuliére et á titre purement consultatif á assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil délibére et ses décisions sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procés-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 16 - JETONS DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin á l'expiration des fonctions du Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Le Conseil d'administration détermine la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

TITRE 4 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes au moins sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.
Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, soit par le Vice-Président, soit par un administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration, soit, lorsqu'il est administrateur, par le Directeur général. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire cinq jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelques dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale régle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'éléveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République prés du Tribunal de Grande Instance du siége social.